

**Décret
d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 108, lettre d</p> <p>Art. 108 Le Service juridique a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger;</p> <p>(...)</p>	<p>Article 108, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 108 Le Service juridique a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger, sous réserve de dispositions légales particulières;</p> <p>(...)</p>	<p>La nouvelle teneur réserve les dispositions légales particulières. Elle est liée au nouvel article 13a de la loi d'introduction du Code de procédure civile proposé dans le cadre du présent projet, qui prévoit de confier au Tribunal de première instance le rôle d'autorité cantonale compétente dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.</p>